



PRÉFET DU FINISTÈRE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

31 DEC. 2014

**Arrêté préfectoral du**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Finistère**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Madame Annick BONNEVILLE, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration du PLU de la commune de Melgven (29)**, reçue le 17/11/2014 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, du 17/12/2014 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste réviser le plan d'occupation des sols et à élaborer un plan local d'urbanisme compatible avec les orientations de développement souhaitées par la commune de Melgven : l'augmentation de la population de 1 % par an jusqu'à l'horizon 2030 ;
- qui prévoit une augmentation de la surface à urbaniser en extension du centre-bourg, de deux hameaux périphériques et d'une zone d'activité ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- se situant à 7 km de la Baie de Concarneau et traversée par deux cours d'eau, le Stival et le Moros, lequel prend sa source sur la commune de Melgven et fait l'objet d'un contrat de restauration et d'entretien ;
- dont le territoire est concerné par la présence de nombreuses zones humides ;
- se trouvant à environ 7 km du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » qui est à l'exutoire du Moros, dont l'intérêt écologique est caractérisé par les rivières et l'estuaire soumis à la marée, les vasières, bancs de sable et lagunes ;

**Considérant :**

- l'espace consommé en surface urbanisée entre 2000 et 2012 de 30 hectares et la prévision d'une urbanisation de 30 ha supplémentaires à l'horizon de 15 ans ;
- la forme urbaine choisie, correspondant à un développement multipolaire, et l'absence de définition de potentiel en renouvellement urbain, occasionnant un processus d'étalement urbain ;
- les densités faibles du projet de plan local d'urbanisme dans les hameaux (12 logements à l'hectare) ;
- les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales, l'absence de démonstration concernant l'adéquation entre les objectifs de développement et la capacité de la station d'épuration traitant les eaux usées de la commune ;
- la sensibilité des milieux naturels situés à l'embouchure du Moros ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, de la sensibilité des milieux naturels présents et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Melgven, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Melgven n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 DEC. 2014**

Le préfet du Finistère  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional  
Le directeur adjoint

Bernard MEYZIE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).